

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Le Royaume des Pays-Bas et la République de Cuba, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux des capitaux et des technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a. Le terme " investissements " désigne tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

i. les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs ;

ii. les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des co-entreprises ;

iii. les créances financières, celles sur d'autres types d'avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique ;

iv. les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire ;

v. les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles.

b. Le terme " ressortissants " désigne :

i. en ce qui concerne la République de Cuba : les personnes physiques possédant la citoyenneté de ce pays conformément à sa législation et dotées d'un permis permanent de résidence sur ce territoire ;

en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas : les personnes physiques ayant la nationalité du Royaume des Pays-Bas ;

ii. en ce qui concerne les deux Parties contractantes : les personnes morales constituées en vertu de la législation de la Partie contractante concernée ;

iii. en ce qui concerne les deux Parties contractantes : les personnes morales qui ne sont pas constituées en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée mais qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques définies à l'alinéa i ou par des personnes morales définies à l'alinéa i ou par des personnes morales définies à l'alinéa ii ci-dessus.

c. Le terme " territoire " désigne le territoire de chaque Partie contractante et inclut les zones maritimes adjacentes à la mer territoriale de l'État intéressé, notamment le plateau continental ou la zone économique exclusive, dans la mesure où ledit État exerce sur ladite zone des droits de souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle accepte lesdits investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection physiques totales.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou à ceux de ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investissement concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les ressortissants concernés étant retenu ; toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

- a. en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ; ou
- b. en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogues ; ou
- c. sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a. les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b. les fonds nécessaires ;
 - i. à l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii. au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement ;
- c. les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d. les fonds reçus en remboursement de prêts ;
- e. les redevances ou commissions ;
- f. les revenus d'expatriés travaillant en relation avec un investissement ;
- g. le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;
- h. tous paiements découlant de l'application de l'Article 7.

Article 6

Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a. les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi ;
- b. les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la première Partie contractante ;
- c. les mesures sont prises afin d'assurer une indemnité prompte, adéquate et efficace, qui représentera la véritable valeur des investissements affectés et comprendra les intérêts jusqu'à la date de paiement au taux de change commercial normal en vigueur sur le marché

et qui sera payée sans délai, les dispositions nécessaires étant prises pour leur transfert, conformément à l'Article 5.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux ressortissants intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désignés par cette Partie contractante aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

1. Les différends qui pourraient se présenter entre l'une des Parties contractantes et un ressortissant de l'autre Partie contractante en ce qui concerne un investissement dudit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante seront toutes les fois que possible réglés à l'amiable entre les Parties intéressées.

2. Si le différend n'a pas pu être réglé dans une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie a demandé un règlement à l'amiable, chaque Partie contractante soumettra, à la demande du ressortissant intéressé, le différend :

a. au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ; ou

b. au tribunal d'arbitrage de la Chambre internationale du commerce ; ou

c. à un tribunal arbitral international ad hoc en vertu des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. La décision d'arbitrage sera définitive, aura effet exécutoire pour les deux parties au différend et sera mis à exécution conformément à la législation interne.

4. Chaque Partie contractante consent à soumettre les différends en matière d'investissement à l'un ou l'autre des organes de règlement des différends susmentionnés.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également, à partir de la date de son entrée en vigueur, aux investissements qui existent légalement à ladite date mais ne s'appliqueront pas aux différends en matière d'investissement survenant avant son entrée en vigueur.

Article 11

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie la tenue de consultations sur toutes questions concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal d'arbitrage un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des deux mois de leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, le tribunal peut à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend *ex aequo et bono* si les Parties en conviennent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'Article 14 n'en dispose autrement.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures requises par leurs constitutions ou législations respectives et restera en vigueur pendant une période de 15 ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes avise l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord sera prorogé tacitement pour des périodes de 10 ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des Articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de 15 ans à partir de cette date.

4. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, le Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin aux dispositions du présent Accord pour toutes parties du Royaume séparément.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à la Havane le 11 février 1999, dans les langues néerlandaise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. YBEMA

Pour la République de Cuba :

MARTA LOMAS MORALES

PROTOCOLE

PROTOCOLE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

À la signature de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Cuba relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les représentants soussignés sont convenus des dispositions qui suivent, lesquelles font partie intégrante de l'Accord :

Ad Article 3, paragraphe 2

En ce qui concerne l'Article 3, le paragraphe 2 s'applique aux investissements effectués sur le territoire de chaque Partie contractante conformément à sa législation et à ses règlements concernant les investissements.

Ad Article 5

En ce qui concerne l'Article 5, il est confirmé qu'en vertu des règlements bancaires actuels de Cuba les transferts peuvent être effectués dans toute monnaie convertible autre que les dollars EU.

Pour éviter les doutes, il est confirmé que le droit d'un ressortissant de transférer librement les paiements ayant trait à son investissement est exercé sans préjudice à toute autre obligation fiscale que ledit ressortissant peut avoir.

Ad Article 9

Dans le cas où les deux Parties contractantes seraient parties à la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissement entre les États et les ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la Convention CIRDI), les différends entre les Parties mentionnés à l'Article 9 du présent Accord, dont le présent Protocole fait partie intégrante, seront soumis à la procédure de règlement des différends en conformité avec ladite Convention, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Chaque Partie contractante donne ici son consentement à ladite procédure.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

G. YBEMA

Pour la République de Cuba :

MARTA LOMAS MORALES

